



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 269

de prescriptions complémentaires relatives au rétablissement de la continuité écologique sur la rivière Mayenne (travaux d'aménagement à Chenillé-Champteussé, dispositif de franchissement « toutes espèces » de type « passe à macrorugosités » et d'une passe à anguilles)

(Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de Maine-et-Loire)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.181-45 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux biens relevant du domaine public ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne classant en liste 1 et liste 2, la rivière Mayenne au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert de domaine public fluvial au conseil général de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles en Europe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la convention du 21 décembre 2007 de transfert de propriété des rivières de la Maine, de la Sarthe, de la Mayenne, de l'Oudon entre l'Etat et le département de Maine-et-Loire ;

Vu les ouvrages concernés par les travaux, légalement construits par l'État dans l'intérêt général du Domaine Public Fluvial Navigable antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé le 12 février 2021 à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT - guichet unique de la police de l'eau sous le n° 49-2021-00037), par M. Le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement portant sur les modifications à apporter aux ouvrages et à certains aménagements dont le dispositif de franchissement « toutes espèces » de type « passe à macrorugosités » et d'une passe à anguilles jouxtant le pertuis à l'extrémité droite du déversoir sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Mayenne en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'unité cadre de vie et biodiversité de la DDT du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 24 juin 2021 ;

Vu la notification, le 8 juillet 2021, du projet d'arrêté complémentaire au pétitionnaire et les observations de celui-ci ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS) de la prise d'eau de Chauvon défini par arrêté préfectoral D3-2005 n° 448 du 7 juillet 2005 modifié et par conséquent nécessitent des dispositions et prescriptions techniques afin de prévenir tout risque majeur pour la ressource en eau potable ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés et les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique et contribuent à la restauration de la continuité piscicole sur la rivière Mayenne dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, gestionnaire et propriétaire du Domaine Public Fluvial, représenté par sa Présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la construction d'un dispositif de

2/10

franchissement « toutes espèces » et d'une « passe à anguilles » sur le territoire de la commune de Chenillé-Champeussé (territoire de la commune déléguée de Chenillé-Changé).

Article 2 : Régime d'instruction

Les ouvrages visés à l'article 3.1, notamment le seuil/barrage, pertuis, écluse...du domaine public fluvial, sont réputés autorisés au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La réalisation d'un dispositif de franchissement "toutes espèces" jouxtant le pertuis à l'extrémité gauche du déversoir de type "passe à macrorugosités" et d'un dispositif de franchissement dédié à l'anguille à l'extrémité droite du déversoir en vue du rétablissement de la continuité piscicole, concerne les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau (D).	Autorisation temporaire	Mise en place de batardeaux en remblai en phase travaux pour permettre une mise à sec des zones à aménager. Ces batardeaux sont conçus de façon à s'effacer en cas de crue (talus non protégés par des géotextiles et enrochements) et à ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation temporaire	Les travaux d'aménagement envisagés seront de nature à impacter de façon temporaire le lit mineur de la rivière et les habitats associés : • Mise hors d'eau temporaire du lit à proximité des points de raccordement amont/aval du dispositif de franchissement avec les berges actuelles sur une superficie supérieure à 200 m ² .

Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages domaniaux du site hydraulique de Chenillé-Changé

3.1 Ouvrages existants :

- Déversoir transversal :
 - cote moyenne du déversoir : cote de retenue : 20,66 NGF
 - longueur déversante : 96,5 m
 - chute à l'étiage (différence des cotes moyennes de déversoir) : 0,81 m
- Pertuis de vidange à l'extrémité rive gauche du déversoir
- Moulin privé en rive droite, comportant une prise d'eau, et ne faisant plus l'usage de la force motrice de l'eau

- Moulin privé en rive gauche, comportant deux prises d'eau et faisant l'usage de la force motrice de l'eau
- Canal de décharge vanné contournant le moulin en rive gauche par la gauche
- Ecluse de navigation en rive droite

3.2 Ouvrages de franchissements piscicoles concernés par les travaux :

3.2.1 Passe à macrorugosités :

- Positionnement du dispositif : rive gauche du déversoir
- Débit dérivé à la RN (m³/s) : 1,94
- Cote RN amont (m NGF) : 20,66
- Cote RN aval (m NGF) : 19,85
- Chute à la RN (m) : 0,81
- Pente longitudinal (%) : 5 %
- Pente latéral (%) : 5,7 %
- Orientation dévers : coté le plus profond placé en rive gauche pour concurrencer efficacement les débits potentiellement dérivés par le pertuis
- Longueur utile (m) : 16,2
- Largeur (m) : 10,10
- Diamètre des blocs (m) : 0,4
- Espacement longitudinal des blocs (m) : 1
- Espacement latéral des blocs (m) : 1
- Niveau d'eau amont (NGF) : 21,33
- Cote crête déversoir : cote retenue normale (m NGF) : 20,66
- Forme et disposition des blocs : face plane la plus grande opposée à l'écoulement.
Préconisations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine : plots en pierre naturelle à l'intérieur de la passe à macrorugosités et murs extérieurs en béton matricé.

3.2.2 Passe à anguilles

- Niveau d'eau amont (NGF) : 21,33
- Cote crête déversoir : cote retenue normale (m NGF) : 20,66
- Cote échancrure (m NGF) : 20,65
- Hauteur d'eau minimale à la cote de retenue normale (m) : 0,02
- Pendage latéral (%) : 25
- Pendage longitudinal (%) : 27
- Largeur (m) : 2,76
- Largeur utile de la rampe (m) : 5,56

La passe à anguilles sera composée de micro plots en béton à l'intérieur et de murs extérieurs en béton matricé. Type de matrice validé : Envalira 108.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales sus-visées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions en phase chantier

- Période d'intervention

Les travaux au sein du lit mineur seront effectués en basses eaux, à l'étiage en fin de période estivale et début de période automnale, voire en période d'écourues, facilitant ainsi les opérations de mise à sec et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons.

Le libre écoulement des eaux du cours d'eau sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque pour la sécurité des intervenants et permettre la réalisation des ouvrages dans des conditions satisfaisantes.

- Précautions vis-à-vis de l'eau potable

Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé concernant les travaux en phase chantier doivent être strictement respectées.

L'ARS souligne que ces travaux se dérouleront dans le périmètre de protection rapproché (PPR)-sensible de la prise d'eau de Chauvon. Ainsi, la phase sensible du projet concerne le risque de pollution accidentelle lors des travaux. Il est donc demandé que :

- les intervenants lors des travaux soient informés de la sensibilité des sites ; Ce point est d'autant plus nécessaire que la déclaration d'utilité publique (DUP) proscrit l'accès de tout engin motorisé à cette zone. Cette autorisation constitue donc une dérogation aux dispositions de la DUP mais conditionnée au strict respect des exigences de l'ARS ;
- en complément des dispositions inscrites dans la DUP (interdiction de tout dépôt ou stockage quel qu'il soit (notamment produits chimiques ou déchets), interdiction de tout brûlage de déchets), un plan d'intervention devra être élaboré (moyens d'action, information immédiate de l'exploitant de la prise d'eau, du Syndicat d'Eau de l'Anjou et de l'ARS, etc...)
- le brûlage des végétaux ne sera pas autorisé dans le périmètre rapproché ;
- Aucun produit polluant (dont hydrocarbure) ne devra être stocké dans la zone ;
- Le stationnement et le ravitaillement des engins de chantier ne seront pas autorisés dans le périmètre. A ce titre, les conditions de stockage temporaire avancées au chapitre : *Aménagement des accès et aires de stockage* » (Cf.p.79 du porter à connaissance) devront être modifiées, afin de respecter les dispositions de la DUP.
- L'utilisation de tronçonneuses électriques est à privilégier. En cas d'impossibilité, le recours à des outils thermiques resterait envisageable, à la condition sine qua non que le remplissage des réservoirs se fasse impérativement hors du PPR-sensible ou complémentaire – et en disposant de moyens d'intervention rapide en cas de déversement accidentel.

- Limitation des risques de pollution

Afin de limiter les impacts si un rejet accidentel d'hydrocarbures se produit, le maître d'ouvrage élaborera au préalable un plan d'intervention qui comprendra les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir, et les moyens d'action à mettre en œuvre.

Les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer.

Une quantité suffisante de produits absorbant d'éventuels produits dangereux pour le milieu naturel devra également être présente et facilement accessible sur le site.

Les terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

La neutralisation de la source de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- Contenir et arrêter le déversement ;
- Empêcher la propagation du polluant sur le sol en mettant en place des barrages pour fixer le polluant avec de la terre, du sable et des produits absorbants ou gélifiants ;
- Neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

En cas de pollution, le chef de chantier devra informer au plus tôt les services de l'OFB ou la gendarmerie la plus proche.

Il est préconisé l'emploi d'huiles végétales et biodégradables dans les circuits hydrauliques des engins de chantier pour limiter les risques de pollution des milieux naturels.

Le remplissage de carburants des engins de chantiers se fera sur une zone étanche éloignée du cours d'eau.

Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention et éloignée du cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle.

L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devront se faire sur des surfaces étanches hors du site permettant la récupération des liquides polluants.

Il est par ailleurs interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens avec rejet dans les tranchées ou dans la rivière.

Les travaux seront réalisés hors d'eau, de façon à limiter le départ des fines dans le cours d'eau et limiter les risques de fuites et transfert d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier.

En fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets éliminés.

- Limitation des risques de mortalité piscicole – Pêche de sauvegarde

La mise en œuvre de pêches de sauvegarde ne sera justifiée qu'en cas de piégeage potentiel des poissons dans les enceintes formées par les batardeaux (cas où les retenues amont/aval ne pourraient pas être abaissées par exemple).

Le maître d'ouvrage contactera la Fédération de Pêche pour définir les modalités d'une pêche de sauvegarde et solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 auprès de la DDT49.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences.

- Qualité de l'eau

Les travaux mécaniques (mise en place et retrait des batardeaux, travaux de maçonnerie, présence d'engins de travaux publics) peuvent :

- entraîner la mise en suspension de sédiments ayant des conséquences sur la turbidité et l'oxygénation de l'eau
- présenter des risques de pollution accidentelle (hydrocarbures).

Ces impacts restent temporaires et les mesures suivantes seront prises pour en réduire la portée :

- Les travaux seront effectués à l'étiage en fin de période estivale et début de période automnale, facilitant les opérations de mise à sec et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons. La période de reproduction de la faune est également évitée. La mise hors d'eau de la zone de travaux sera également facilitée par l'organisation d'écourues sur les biefs amont et aval pendant toute la durée du chantier.

- Information des travaux

Les travaux devront être signalés par des panneaux d'information. Les riverains et propriétaires concernés devront être avertis des dates de travaux.

- Accès des secours et sécurité du chantier :

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable).

Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter le risque d'accident

- Disposition des engins et du matériel à distance du bord,
- Pas de réservoir d'hydrocarbures sur les lieux des travaux,
- Disposition des matériaux à une certaine distance du cours d'eau.

L'entrepreneur veillera également au respect des mesures de sécurité (signalisations, port du matériel de sécurité : casque, gants...) ainsi qu'au respect de l'entretien du matériel afin de limiter les risques de rejets d'huile.

- Les sites Natura 2000

Les travaux seront réalisés hors période sensible pour la faune.

- Les usages

Par mesure de sécurité, les activités de loisirs nautiques devront se faire à une distance suffisante des zones chantiers (mise en place de panneaux d'information et de signalisation ad-hoc). Cependant, les travaux étant réalisés pendant les écourues, les activités nautiques sont limitées durant ces périodes.

Article 6 : Mesures de contrôle, de surveillance, de gestion et d'entretien des aménagements

6.1 En phase travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du

chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants ;

- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour protéger les personnes et les biens pendant la durée des travaux. Notamment, la navigation et les activités de loisirs devront se faire à une distance suffisante. A cet effet une signalisation appropriée de sécurité sera mise en place.

6.2 En phase d'exploitation :

Il conviendrait de mettre en œuvre après travaux :

- Des mesures de débit au droit de l'entrée hydraulique du dispositif de franchissement multi-espèces pour un niveau d'eau amont correspondant à la cote de retenue normale (20,66 m NGF) :
 - Contrôle du débit dérivé par le dispositif de franchissement piscicole ;
- Des mesures de niveaux d'eau et vitesses d'écoulement en différents points du dispositif de franchissement piscicole pour différents débits du cours d'eau.

6.3 Mesures liées à la surveillance des dispositifs de franchissement piscicoles

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations et tiendra un registre des interventions de contrôle et d'entretien des dispositifs piscicoles. L'exploitation et l'entretien des ouvrages comprendront :

- Des visites de routines : une fois par semaine environ en période de migration, ouvrage en eau :
 - Simple constat visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage,
 - Mise en œuvre si nécessaire d'opérations d'entretien courantes (retrait des corps flottants éventuels notamment).
- Des visites d'évaluation : à minima une fois par an ou suite à une visite de routine, ouvrage en eau. Ces visites comportent essentiellement un examen visuel de l'ouvrage et de son environnement. Si nécessaire, elle peut être complétée par le recours à des moyens d'usage courant tels que topographie, photographie ou mise en œuvre de matériels de mesure simples tels que fil à plomb, nivelles, fissuromètres, etc.

En régime normal de surveillance continue, les visites d'évaluation sont périodiques. Néanmoins, les visites d'évaluation pourront être déclenchées après des événements particuliers : tempêtes, chocs de bateau ou d'embâcles, crues, etc.

- Des visites détaillées : à minima une fois tous les 3 ans, ouvrage à sec (par ouverture totale des ouvrages mobiles en basses eaux).

L'inspection détaillée est effectuée par le gestionnaire de l'ouvrage accompagné par les spécialistes qu'il a désignés et sur le programme que ceux-ci lui ont préalablement proposé. Ces visites peuvent conduire à la réalisation d'études en vue d'émettre un diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage, d'évaluer les risques encourus si des défauts nouveaux ont été relevés puis, si nécessaire, d'établir un projet de confortement. Un procès-verbal d'inspection détaillée est établi à la suite de ces opérations.

6.4 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages fixes

Les modalités de gestion et d'entretien des maçonneries concernent :

- Le traitement des végétaux ligneux au sein des structures, susceptibles de dégrader fortement et rapidement celles-ci ;
- Le retrait des embâcles et autres flottants, qui peuvent s'accumuler sur les déversoirs ;
- La surveillance des éventuelles dégradations du seuil sur sa partie habituellement découverte (fissurage du parement, dislocation d'éléments du parement...) et submergée (éventuels

phénomènes d'affouillements en pied d'ouvrage, apparition de renards hydrauliques au sein de l'ouvrage...);

- La surveillance des éventuels mouvements des maçonneries dans le temps (affaissements localisés, mouvement des bajoyers, basculement des parois...) pouvant pénaliser la gestion des organes mobiles et mettre en évidence d'éventuels phénomènes de dégradation internes.

6.5 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages mobiles

Les modalités d'entretien et de gestion associées aux ouvrages mobiles consistent :

- Au contrôle en continu de l'état et de la fonctionnalité des organes de manœuvres ;
- A la surveillance régulière de l'état général des maçonneries constituant les ouvrages de décharge et à procéder aux éventuels travaux d'entretien voire de confortement nécessaires ;
- A veiller au respect des consignes de gestion.
- Un protocole de gestion des ouvrages devra être établi par le gestionnaire dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera transmis à l'unité Police de l'eau de la DDT. Il vise à promouvoir des objectifs de gestion équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau et aux différents usages.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, les travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 sont accordés pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non-conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 16 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chenillé-Champteussé et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chenillé-Champteussé pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et le maire de Chenillé-Champteussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON